

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 02120

Numéro SIREN : 408 468 213

Nom ou dénomination : E 2 S

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002395

E2S
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 784 000 euros
Siège social : 50 cours de la République 69100 Villeurbanne
408 468 213 RCS LYON
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 23 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux
Le vingt-trois décembre, à dix heures,

Monsieur Jérôme AGUESSE, Président de la Société,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- le transfert du siège social,
- la mise à jour corrélative des statuts,
- les pouvoirs pour effectuer les formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président, conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts de la Société, décide de transférer le siège social à l'adresse suivante : 15A avenue Albert Einstein 69100 VILLEURBANNE.

Ce changement prendra effet à compter du 23 janvier 2023.

DEUXIEME DECISION

Compte tenu de la décision précédente et conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts de la Société, le Président décide de modifier le premier alinéa de l'article 3 des statuts, ainsi qu'il suit :

« Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15A avenue Albert Einstein 69100 VILLEURBANNE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Le Président
Jérôme AGUESSE



E 2 S
Société par Actions Simplifiée

au capital de 2.784.000 Euros

Siège social : 15A avenue Albert Einstein - 69100 VILLEURBANNE

408 468 213 RCS LYON

S T A T U T S

(Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2003)

Modifiés par

Une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 octobre 2004

Une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2011

Une décision du Président en date du 10 mars 2014

Une décision du Président en date du 7 mars 2017

Une décision du Président en date du 23 décembre 2022

...oo00oo...

Copie certifiée conforme
Le Président



TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er - FORME

La Société a été constituée à l'origine sous forme de société anonyme.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2003, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En conséquence, si la Société ne comprend qu'un seul associé :

- les décisions devant être prises par la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique,
- et par « les associés » il conviendra d'entendre « l'associé unique ».

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **E 2 S** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15A avenue Albert Einstein 69100 VILLEURBANNE**.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert de siège social est prise par l'associé unique.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tout pays :

- la production de chaleur, l'exploitation et l'entretien de tout matériel de chauffage de ventilation et de conditionnement d'air,
- toute opération de caractère industriel ou commercial de nature à assurer à ses clients, dans le cadre des contrats passés avec ceux-ci, un meilleur confort et une utilisation rationnelle de l'énergie,
- la fourniture et la gestion des utilités en matières thermiques, services aux propriétaires et occupants de biens immobiliers et, à cet effet, la mise à disposition de biens meubles,
- la participation de la société, par tout moyen, dans toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et, plus généralement, toute opération, quelle qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou annexe et susceptible de faciliter le développement de la société.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1.- Apports

- Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de
250.000 francs en numéraires ci..... 250.000 francs.

Par convention en date du 6 novembre 1996, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1996, il a été fait apport par ESYS-MONTENAY, S.A. au capital de 130.193.300 F, ayant son siège social au 33 place ronde à PUTEAUX - PARIS la Défense (92800), immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le n° 337.950.661 et par SOLYCAF, S.A. au capital de 8.737.800 F, ayant son siège social au 9 rue Denis à LYON (69008), immatriculée au R.C.S. de LYON sous le n° 966.504.557, de leurs branches complètes d'activité constituées par leurs contrats de moyens dans le domaine de l'exploitation de chauffage en région Centre Est pour une valeur nette respective de 5.400.000 F et de 2.600.000 F, lesquels ont été rémunérés par la

création de 54.000 et de 26.000 actions de 100 F attribuées respectivement à ESYS-MONTENAY et à SOLYCAF au titre d'une augmentation de capital de 8.000.000 F.

Par convention en date du 27 juin 1997, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1997, il a été fait apport par la Société Lyonnaise d'Exploitation de Chauffage (S.L.E.C.), S.A. au capital de 9.238.150 F, ayant son siège social au 184 Cours Lafayette à LYON (69003) et immatriculée au R.C.S. de LYON sous le n° B 957.502. 917, de sa branche complète d'activité constituée par ses contrats de moyens dans le domaine de l'exploitation de chauffage en région Rhône - Alpes pour une valeur nette de 7.700.000 F, lequel a été rémunéré par la création de 77.000 actions de 100 F attribuées à la S.L.E.C. au titre d'une augmentation de capital de 7.700.000 F.

Par convention en date du 12 mai 1998, approuvée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 1998, il a été fait apport par la société SINERGIE, S.A. au capital de 5.595.000 F, 11-13 rue d'Alpignano à FONTAINE (38600), immatriculée au R.C.S. de GRENOBLE sous le n° B 353.378.821, de sa branche complète d'activité constituée par ses contrats de moyens dans le domaine de l'exploitation de chauffage dans le département de l'Isère et de diverses immobilisations pour une valeur nette de 1.690.410 F, lequel a été rémunéré par la création de 14.500 actions de 100 F attribuées à SINERGIE au titre d'une augmentation de capital de 1.450.000 F.

Suivant l'Assemblée Générale du 11 juin 1999 le capital social est fixé à la somme de 2.784.000 Euros divisée en 174.000 actions de même catégorie d'une valeur nominale de 16 Euros, chacune intégralement libérée.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SORADEC, Société par Actions Simplifiée au capital de 279.840 euros, dont le siège social est à SAINT JORIOZ (74410), Lotissement Artisanal Les Marais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 076.920.487, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports, faits à titre de fusion, évaluée à 2.917.193 €, n'ayant pas été rémunérée, la société E2S étant l'actionnaire unique de la société SORADEC, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code Commerce.

6.2 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 2.784.000 Euros.

Il est divisé en 174.000 actions d'un montant nominal de 16 Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. \\

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à

amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8 - FORME ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société ; les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 9 - CESSION DES ACTIONS

9-1 *Forme de la cession*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « *registre des mouvements de titres* ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 6 jours qui suivent celle-ci.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour, dans les conditions légales, la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

9-2 *Définition*

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, il convient d'entendre :

.- Par « aliénation » ou « cession » (aliéner/céder) :

- . toute opération quelconque ayant pour effet de transférer à un tiers, personne physique ou morale, un droit de propriété ou de jouissance, de quelque nature que ce soit, sur les actions de la société, soit à titre gratuit ou à titre onéreux ceci par transfert direct ou indirect, adjudication publique, volontaire ou forcée, cession, apport, donation, échange, fusion, scission, apport partiel d'actif, cession, transfert universel de patrimoine, ou autrement, dissolution de communauté, succession, sans que cette description soit limitative,
- . toute opération ayant pour effet de conférer un droit, notamment de vote, sur les actions à un tiers, y compris tout gage, nantissement ou sûreté quelconque.

.- Par « actions » :

- . toutes actions ou valeurs mobilières - composées ou non - émises ou à émettre par la société, de quelque nature ou de catégorie qu'elles soient pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la société, qui sont ou seront détenues par les associés, que ces valeurs mobilières soient démembrées (usufruit/nue-propriété) ou non,
- . et, en cas de transformation de la société en société d'une autre forme, à tous les titres qui seront émis en représentation du capital social.

Sont notamment inclus, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive, les droits de souscription et d'attribution de valeurs mobilières de la société, les obligations remboursables en actions, les bons de souscription d'actions, autonomes ou non, les certificats d'investissement, etc.

.- Par « Tiers - Expert » :

Le tiers qui sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société, saisi en référé par la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, et ceci uniquement pour les besoins de l'ensemble des dispositions des articles 9-4 a) et 9-4 b) ci-dessus et pour le cas où les parties intéressées ne parviendraient pas à fixer d'un commun accord le prix des actions.

L'Expert sera choisi parmi la liste des experts judiciaires établie pour le ressort de la Cour d'appel du ressort du siège social de la société. La décision de l'Expert ne sera pas susceptible de recours ou d'appel, sauf erreur manifeste.

En ce qui concerne les notifications et/ou lettres recommandées prévues au présent article, il est précisé que les délais courent à compter de la date de la réception de la notification et/ou de la lettre recommandée ; il est entendu par réception, la date de la première présentation, le cachet de la poste faisant foi.

9-3 Cessions libres

- .- Toutes cessions d'actions en cas d'associé unique ;
- .- Les cessions d'actions intervenant entre associés ;
- .- Les cessions d'actions par ou au bénéfice (i) de la société DALKIA, société de droit français immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 403 211 295 (ii) d'une

société contrôlée par elle, (iii) d'une société la contrôlant ou encore (iv) d'une société se trouvant sous le même contrôle que la société DALKIA, le contrôle étant défini conformément aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont entièrement libres.

9-4 Cessions soumises au droit de préemption et d'agrément des associés - Procédures

Toutes autres cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après.

a) Procédure de préemption

Le cédant notifie à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ci-après « la Notification n°1 ») en leur indiquant :

- .- le nombre d'actions dont l'aliénation est projetée,
- .- les nom, domicile ou siège social de l'Acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de la ou des personnes contrôlant au plus haut niveau l'Acquéreur,
- .- le prix d'aliénation convenu ou proposé pour les actions et les modalités de paiement, et les garanties sollicitées,

et joignant à cet envoi une copie de l'offre d'achat ferme et irrévocable des actions émanant du cessionnaire (ci-après « l'Acquéreur »).

Les autres associés (ci-après les « Associés non cédants ») disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification n°1 pour exercer leur droit de préemption quant à l'acquisition des actions aliénées et ce, aux prix, charges et conditions contenus dans la Notification n°1, ceci en notifiant leur volonté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après « la Notification n°2 ») adressée au Cédant dans le délai susvisé.

Les Associés non cédants exercent, s'ils le souhaitent, leur droit de préemption, dans le délai ci-dessus imparti, au prorata de leurs droits dans le capital social de la société. Cependant, s'ils le désirent, chacun d'eux pourra faire une offre d'achat portant sur un nombre d'actions supérieur à celui auquel il a droit en vertu de la règle de répartition ci-dessus définie. En outre, chacun d'eux peut librement renoncer à exercer son droit de préemption au profit d'un autre Associé non cédant.

Si tous les Associés non cédants manifestent leur volonté d'exercer leur droit de préemption et que le total des demandes formulées recouvre l'intégralité des actions aliénées, la répartition s'effectue entre eux en fonction de leurs droits dans le capital social de la société.

Si les demandes d'achat formulées par les Associés non cédants représentent ensemble un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions aliénées, la répartition se fait entre eux :

- .- en fonction de leur participation dans le capital social de la société, et dans la limite des demandes qu'ils auront formulées,
- .- le surplus des actions disponibles étant réparti entre les Associés non cédants ayant manifesté leur volonté de se voir attribuer un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils ont droit, compte tenu des dispositions de l'alinéa qui précède, au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la société.

Si dans le délai imparti ci-dessus, aucune demande d'achat n'est formulée par les Associés non cédants ou si les demandes d'achat ne portent pas sur la totalité des actions que souhaitait aliéner le Cédant, ce dernier recouvrera alors toute liberté pour procéder à l'aliénation projetée de ses actions sous réserve, d'avoir obtenu l'agrément des associés conformément aux dispositions de l'article 9-4 b) ci-dessous.

En cas de préemption, le paiement du prix d'acquisition des actions aliénées doit être effectué comptant exclusivement en numéraire ou par virement bancaire contre signature des ordres de mouvement correspondants par le Cédant, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la Notification n° 2. Le transfert de propriété des actions aliénées est différé jusqu'au paiement du prix.

Si la Notification n° 1 fait état d'un prix d'aliénation exprimé payable, en tout ou en partie, en nature ou par échange de titres d'une autre société, le Cédant et les Associés non cédants disposent d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception par ces derniers de la Notification n° 1 pour fixer d'un commun accord le prix en numéraire auquel les Associés non cédants pourront préempter les actions aliénées. A défaut d'accord dans le délai imparti, le prix d'acquisition des actions aliénées est fixé à dire de Tiers Expert nommé dans les conditions énoncées à l'article 9.4 c) ci-après.

Le prix est alors payable dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la remise par le Tiers-Expert de son rapport, étant précisé que, dans un tel cas, le Cédant a la faculté de renoncer à l'aliénation projetée, tout comme les Associés non cédants ont la faculté de renoncer à leur droit de préemption.

Dans le cas où les Associés non cédants renoncent expressément ou tacitement à leur droit de préemption, le Cédant dispose d'un délai de 3 mois à compter du jour de l'obtention de l'agrément (exprès ou tacite), tel que prévu à l'article 9.4. b) ci-après pour réaliser ou non l'opération de cession. Passé ce délai, et s'il souhaite toujours céder ses actions, il doit de nouveau mettre en œuvre le droit de préemption bénéficiant aux Associés non cédants.

b) Procédure d'agrément

Toute cession d'actions n'ayant pas fait l'objet d'une préemption par les autres associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

A cet effet, le Cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après « la Notification n°3 »), au Président de la société, une demande d'agrément en y joignant la Notification n°1 visée ci-dessus.

L'agrément du cessionnaire résulte :

- soit d'une décision expresse de la collectivité des associés prise dans l'une des formes prévues à l'article 19 et dans les conditions de quorum et de majorité prévue à l'article 20 dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la notification n°3 (agrément exprès),
- soit du défaut de réponse de la collectivité des associés à l'expiration du délai maximum de trente (30) jours (agrément tacite).

L'agrément, qu'il soit exprès ou tacite, est valable pendant une durée de trois mois à compter du jour où il est accordé. Passé ce délai, le Cédant doit à nouveau notifier une demande d'agrément dans les conditions exposées ci-dessus.

Le refus d'agrément résulte d'une décision expresse de la collectivité des associés prise dans l'une des formes prévues à l'article 19 et à la majorité prévue à l'article 20 dans le délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus. La décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par le Président au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément de l'Acquéreur, et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra ensuite les céder ou les annuler dans un délai six mois. Le prix de rachat des actions par un ou des tiers, par un ou plusieurs associés ou par la société elle-même est fixé d'un commun accord par les parties.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil sauf si dans le cadre de la procédure de préemption visées à l'article 9-4 a) ci-dessus le prix des actions de l'associé cédant a été fixé par un tiers- expert. Dans un tel cas, en effet le prix de rachat des actions sera celui fixé par le Tiers Expert nommé en application de l'article 1843-4.

Le prix sera alors payable dans un délai de trente (30) jours à compter de la remise par le tiers Expert de son rapport, étant précisé que, dans un tel cas, le Cédant aura la faculté de renoncer à l'aliénation projetée, tout comme les Associés non cédants auront la faculté de renoncer à l'acquisition.

Si à l'expiration du délai de quatre vingt dix (90) jours ci-dessus ou, en cas de fixation du prix par voie d'expertise à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la remise de son rapport par le Tiers Expert, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 9-3 ci-dessus.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Les projets de nantissement d'actions sont soumis à l'agrément de la société dans les conditions visées au présent article. La demande d'agrément doit être notifiée au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la mise en gage est envisagée, l'évaluation des actions remises en gage et l'identité du créancier gagiste étant précisé que si ce dernier est une personne morale, les informations suivantes doivent être fournies : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du représentant légal, identité de la personne physique ou morale le Contrôlant.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, la constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; la déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial, ouvert au nom du titulaire et tenu par la société. Une attestation de constitution de nantissement est délivrée au créancier gagiste.

Le consentement à un projet de nantissement d'actions emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, en vertu des dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, ou du créancier nanti en cas d'attribution judiciaire des actions, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

II - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions des associés.

III - Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

TITRE III **REPRESENTATION - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 12 - PRESIDENT

I - La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non.

II - Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés, pour une durée de trois ans. Ses fonctions prennent fin lors de la décision collective ordinaire des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés.

Le Président est toujours rééligible.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés, sans qu'il soit besoin d'un quelconque motif et sans indemnité.

III - Si le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

IV - Le Président de la Société peut exercer dans la Société, ou dans la personne morale Président, des fonctions salariées distinctes de son mandat social.

Article 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Il représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour décider ou autoriser toutes opérations intéressant l'activité de la Société, dans la limite de l'objet social et sous la seule réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts au Comité de direction et à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout représentant qu'il désigne.

Tous les actes et engagements relatifs à la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou par toute personne disposant d'un mandat spécial, chacune agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Article 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

I - Sur la proposition du Président, les associés par décision collective ordinaire peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non et exerçant ou non des fonctions salariées dans la Société. Cette décision fixe la durée du mandat.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des associés, sans qu'il soit besoin d'un quelconque motif et sans indemnité.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux restent en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

II- Sauf décision contraire prise lors de la décision qui les nomme, les Directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs de direction générale que le Président.

Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

Les Directeurs Généraux personnes morales, sont représentées par leurs dirigeants sociaux.

Les Directeurs Généraux de la Société peuvent exercer dans la Société, ou dans les personnes morales Président ou Directeur Général, des fonctions salariées distinctes de leurs fonctions de Directeur Général.

Article 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La rémunération du Président en sa qualité de mandataire social est fixée par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il en est de même de la rémunération des Directeurs généraux en leur qualité de mandataire social.

Article 16 - COMITE DE DIRECTION

La société comporte un comité de direction.

16.1 - Composition, organisation et rôle :

Le comité direction est composé de trois membres au moins associé ou non, dont le Président de la société.

Le comité direction est présidé par le Président de la société.

Les membres sont nommés par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'associés, pour une durée de trois ans.

Ils sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'associés, avec ou sans juste motif.

Le comité de direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns ; il peut se faire communiquer tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

L'examen et l'arrêté des comptes annuels et de tous documents financiers, y compris les documents prévisionnels seront soumis à l'approbation du comité de direction.

16.2 - Convocation et réunion :

Le comité de direction se réunit sur convocation de l'un de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites dans un délai raisonnable par tout moyen, notamment par lettre, télégramme, télex, courrier électronique ou télécopie adressés à chaque membre et mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Avec l'accord des membres du comité de direction, la réunion peut être organisée en vidéoconférence ou par tout autre moyen approprié de télécommunication.

Le comité de direction peut se réunir à la demande de l'un de ses membres sur convocation verbale. L'ordre du jour sera fixé au cours de la réunion à venir si tous les membres du comité de direction sont présents ou représentés et sont d'accord sur cet ordre du jour.

Tout membre peut, par lettre, télégramme, télex, courrier électronique ou télécopie, donner pouvoir de le représenter à l'un des autres membres du comité de direction. Chaque membre peut représenter un ou plusieurs des autres membres.

Sont invités :

- deux membres du Comité d'Entreprise désignés par ce dernier à cet effet.
- le ou les directeurs généraux s'ils n'en font pas partie.

16.3 - Quorum et majorité :

La validité des délibérations requiert la présence effective de la moitié au moins des membres du comité de direction.

Chaque membre du comité de direction, qu'il soit présent ou représenté, dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du comité de direction donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, signés par un membre au moins du comité.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU L'UN DE SES ASSOCIES DETENANT PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE

1 - La procédure de contrôle des conventions est celle prévue par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

2 - Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société, et aux Directeurs Généraux.

3 - Le Président de la Société doit aviser les commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, le dirigeant ou l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

4 - Conformément aux dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés ainsi que celles relatives à l'adoption ou la modification de clauses visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-18 et L 227-17 du Code de Commerce.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Les décisions collectives relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- a) l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ; l'émission de valeurs mobilières, composées ou non ou de toutes options ou droits quelconques permettant un accès immédiat ou différé au capital social ;
- b) la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif,
- c) la dissolution, et la liquidation de la Société,
- d) la nomination et la révocation du Président, Directeurs Généraux, des membres du comité de direction la limitation de leurs pouvoirs, la fixation de la durée de leurs fonctions et de leur rémunération éventuelle ;
- e) la nomination des Commissaires aux Comptes ; la nomination du liquidateur ;
- f) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce et les modalités de paiement des dividendes,
- g) la modification des statuts, sauf dispositions contraires prévues aux statuts ; la prorogation de la durée de la société ;
- h) le transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe,
- i) le transfert du siège social à l'étranger,
- j) la transformation de la Société en une Société d'une autre forme,
- k) la modification et l'adoption des clauses statutaires relatives (i) à l'inaliénabilité des actions ; (ii) agrément préalable d'un cessionnaire d'action (iii) en cas de refus d'agrément, toute décision d'achat des titres du cédant.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions sont prises :

- (i) soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- (ii) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle),
- (iii) soit par consultation écrite,
- (iv) soit par acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19.1 - Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un associé possédant plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation des assemblées est faite quinze jours au moins à l'avance par une lettre simple adressée à tous les associés ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse. Chaque associé aura à tout moment la faculté de demander expressément à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que l'envoi postal simple ou le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal simple ou par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, le délai de 15 jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à six jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, le Comité d'entreprise, s'il en existe un, ou un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui doit être assortie d'un bref exposé des motifs. Le président accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq jours à

compter de cette réception. Ces projets de résolution doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le (ou les) Directeur(s) général (généraux) et procéder à leur remplacement.

Tout associé est représenté, soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un tiers, personne physique ou morale, associé ou non, muni d'un pouvoir régulier à cet effet.

Les associés peuvent désigner un mandataire permanent ayant pouvoir de les représenter à toutes les assemblées générales jusqu'à révocation écrite dudit mandat.

Chaque associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées à l'article L.225-107 du code de commerce et aux articles 131-1 à 131-4 du décret n°67-236 du 23 mars 1967. Ce formulaire doit être reçu par la société trois (3) jours avant la date de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des associés présents, son président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Président et le Secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient, certifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par des membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits associés participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre

inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, ou lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

19.2 - Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Toutes les règles relatives à la convocation, à la fixation de l'ordre du jour, au dépôt de projets de résolutions, aux droits d'assister aux assemblées, aux droits de se faire représenter etc. s'appliquent mutatis mutandis aux délibérations prises par voie de téléconférence.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant voté en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

19.3 - Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- .- sa date d'envoi aux associés,
- .- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la société des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- .- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- .- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- .- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Le Président en informe le Commissaire aux comptes par courrier recommandé le même jour.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

19-4 - Décisions collectives prise au moyen d'un acte

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

Elles sont opposables à la Société à partir du moment où son Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

19-5 - L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

19-6 - Les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux assemblées générales ordinaires annuelles des associés appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé (si l'approbation desdits comptes n'est pas prise aux termes d'une décision prise dans un acte), par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être convoqués à toutes autres assemblées générales pour lesquelles l'auteur de la convocation estimerait leur présence nécessaire.

Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions que pour les associés.

19.7 - Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, l'identité des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des associés portant modification des statuts et visées aux paragraphes a), b), c), g), h), i), j), k) de l'article 19.

II - Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées c'est à dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

III - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à toutes opérations visées par les articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de Commerce,
- la transformation de la Société en une société autre qu'une société anonyme, ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société ; la décision de transfert du siège social à l'étranger entraînant un changement de nationalité de la société.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Toutes décisions autres que celles visées à l'article 20 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

II - Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder sur première convocation au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, comme en cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées c'est à dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication du rapport du Président, du texte des résolutions proposées au vote des associés, des rapports des commissaires aux comptes et de tous documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société dans les conditions prévues aux présents statuts.

En ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, les documents suivants, outre ceux visés ci-dessus doivent être communiqués aux associés :

- .- les comptes annuels,
- .- les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social et il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale ne représente plus le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire

Les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer pour être affectées à toutes réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour être reportées à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les associés à titre de dividende proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable et il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, peut être, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrite à un compte spécial de report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I - Une décision collective ordinaire des associés, a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision collective ordinaire des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire des associés ou, si elle lui en donne mandat, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire devra avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 27 - COMITE D'ENTREPRISE

Pour le cas où la Société viendrait à comprendre un Comité d'Entreprise, les délégués dudit Comité exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Ainsi, le Président aura la qualité de « chef d'entreprise » au sens de l'article L 434-2 du Code du Travail.

Les droits de toutes autres instances représentatives du personnel attribués par la loi sont également exercés auprès du Président.

Toutefois, le Président pourra toujours déléguer ses pouvoirs au Directeur Général.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective ordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective ordinaire des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 - DISSOLUTION, LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions dans une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, s'il en est offert et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, les dispositions ci-dessus relatives à la transmission universelle du patrimoine sans liquidation à l'associé unique ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VII DIVERS

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

...oo00oo...